



## **STATUTS**

### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre:

**Yacht Club Pays de Saint-Brieuc/Association Nautique du Légué.**

### **Article 2**

Cette association a pour but la promotion des activités nautiques et la défense des plaisanciers utilisateurs du port du Légué. Elle se donne également pour mission de développer les échanges avec les collectivités territoriales, les structures associatives du Pays de Saint Brieuc et les clubs nautiques de Bretagne.

### **Article 3**

Le siège social est fixé en Mairie de 22190 PLERIN.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4**

L'association se compose de:

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs
- c) Membres associés

### **Article 5**

Devient membre de l'association la personne adhérant aux présents statuts et s'acquittant d'une cotisation annuelle. L'adhésion étant assujettie à l'approbation majoritaire du Conseil d'Administration.

### **Article 6**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres actifs les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, propriétaires ou responsables de bateaux, utilisateurs du port du Légué, équipiers ou sympathisants. .

Le montant cette cotisation est révisable annuellement en AG sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont membres associés le (ou la) représentant (e) des associations 'maritimes' du port du Légué et voisines du port. Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme égale au montant de la cotisation annuelle.

### **Article 7**

La qualité de membre se perd par:

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

### **Article 8**

Les ressources de l'association comprennent:

- a) Le montant des cotisations
- b) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Départements, des EPCI, des Communes et divers.
- c) Les ressources provenant d'organisations de fêtes, kermesses, buvettes, vente au déballage.

### **Article 9**

Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de:

- a) Un(e) président(e)
- b) Un(e) vice-président(e)
- c) Un(e) secrétaire
- d) Un(e) trésorier(e)
- e) Un membre

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas d'absence prolongée (vacances et autres), le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 10**

Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

## **Article 11**

Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel que titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 12**

Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

## **Article 13**

Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

L'association peut ester en justice, représentée par son président.

Cette décision requiert la majorité d'une assemblée générale extraordinaire.

## **Article 14**

Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera versé auprès de la SNSM/22.

Fait à Saint-Brieuc le 3 avril 2016

Le Président  
Joris Viart



26 Quai Chanoine Guinard  
22190 PLERIN.

[www.ycpsb.fr](http://www.ycpsb.fr)

[ycpsb22@gmail.com](mailto:ycpsb22@gmail.com)